

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.14.1462.F

A. Th.

partie civile,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Caroline De Baets, avocat à la Cour de cassation,

contre

C. M. R.

prévenu,

défendeur en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 13 août 2014 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le 17 avril 2015, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions au greffe.

A l'audience du 22 avril 2015, le conseiller Benoît Dejemepe a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR**Sur le moyen :**

Quant à la première branche :

Le moyen reproche à l'arrêt d'écarter des documents déposés par le demandeur au motif que la reproduction sur papier de courriels échangés entre une tierce personne et le défendeur ne peut être admise à titre probatoire, dès lors que les documents ont été obtenus par le demandeur, sans intervention policière, en violation du secret des communications et que leur authenticité contestée par le défendeur n'avait pas donné lieu à des vérifications, ces lacunes engendrant une atteinte grave à la fiabilité de ces documents.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le contenu d'un courrier électronique régulièrement reçu par son destinataire et communiqué à la justice soit admis au titre de preuve par le juge.

D'autre part, l'atteinte à la fiabilité de la preuve n'est une cause d'écartement de celle-ci que si elle est imputable à l'illégalité ou à l'irrégularité de l'acte qui en a permis l'obtention.

Par la seule considération que le demandeur a obtenu les documents litigieux sans intervention policière, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision qu'il se les serait procurés en violation du secret des communications et que ces pièces ne pouvaient dès lors faire preuve de leur contenu, la fiabilité de ces documents étant entachée par cette circonstance.

Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'action civile exercée par le demandeur ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne le défendeur aux frais ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Mons.

Lesdits frais taxés en totalité à la somme de cent quarante-quatre euros cinquante-six centimes dont cent neuf euros cinquante-six centimes dus et trente-cinq euros payés par ce demandeur.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Benoît Dejemeppe, conseiller faisant fonction de président, Pierre Cornelis, Gustave Steffens, Françoise Roggen et Sidney Berneman, conseillers, et prononcé en audience publique du vingt-deux avril deux mille quinze par Benoît Dejemeppe, conseiller faisant fonction de président, en présence de Michel Palumbo, avocat général délégué, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.

22 AVRIL 2015

P.14.1462.F/4

F. Gobert

S. Berneman

F. Roggen

G. Steffens

P. Cornelis

B. Dejemeppe